



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2003/31

Le 16 septembre 2003

Différend frontalier (Bénin/Niger)

Fixation du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties

LA HAYE, le 16 septembre 2003. Le président de la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger) a fixé le délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties en l'affaire.

Par une ordonnance du 11 septembre 2003, M. Guillaume a décidé que les pièces susmentionnées devraient être déposées au plus tard le 28 mai 2004.

Le président de la Chambre a fixé ce délai compte tenu des dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 3 du compromis conclu entre les deux Parties, et après que celles-ci avaient chacune déposé un mémoire dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour en date du 27 novembre 2002.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Par lettre conjointe en date du 11 avril 2002 déposée au Greffe le 3 mai 2002, le Bénin et le Niger ont notifié à la Cour un compromis signé le 15 juin 2001 à Cotonou et entré en vigueur le 11 avril 2002.

Aux termes dudit compromis, les Parties ont prié la Cour de :

- «a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou.»

Les Parties ont déclaré d'avance accepter, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt que la Chambre rendrait en application du compromis.

Procédure

La procédure contentieuse devant la Chambre comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale. Durant la première phase, le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure sont ceux que fixe le compromis, à moins que la Chambre, après s'être renseignée auprès des parties, n'en décide autrement. Une fois la phase écrite terminée, des audiences publiques sont organisées. La Chambre rend ensuite son arrêt. Les pièces de la procédure écrite restent confidentielles durant la phase écrite. Elles ne sont rendues accessibles au public qu'à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement sur décision de la Chambre, après consultation des parties.

Le texte intégral de l'ordonnance prise par le président de la Chambre de la Cour sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante:
<http://www.icj-cij.org>

Département de l'information

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)
Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)
Adresse électronique: information@icj-cij.org